

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE
PARTAGÉE - (N° 291)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Catteau

ARTICLE UNIQUE

I. – Substituer à la première occurrence du mot :

« un million des »,

les mots :

« cinq cent mille ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« d'un million des »

les mots :

« de cinq cent mille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réduire le nombre minimum d'électeurs pouvant être à l'initiative d'un referendum, cette fois-ci en maintenant la condition qu'ils soient soutenus par un dixième du Parlement.

En effet, le seuil d'un million d'électeurs demeure selon nous trop élevé et nécessite d'être revue à la baisse.

C'est pourquoi, nous suggérons par cet amendement que ce nombre soit porté à cinq cent mille et non à un million comme la présente proposition de loi le propose.